

Province de Québec  
MRC de La Matapédia  
Municipalité de Saint-Moïse

---

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-04**

### **DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

---

Il est proposé par M. Jean Plourde, appuyé par M. Clément Harvey et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Moïse décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

« service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) Il est fourni sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

#### **ARTICLE 2**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque téléphonique, de 0,40\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

### **ARTICLE 3**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Paul Lepage,  
Maire

---

Monique Bouchard,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 août 2009 ADOPTION RÈGLEMENT : 1 <sup>er</sup> septembre 2009 AFFICHAGE : 3 septembre 2009
---